

17. CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

Kumamoto, 10 octobre 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR:	16 août 2017, conformément au paragraphe 1 de l'article 31, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre vingt dixième jour suivant la date du dépôt, par cet Etat ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
ENREGISTREMENT:	16 août 2017, No 54669.
ÉTAT:	Signataires: 128. Parties: 114.
TEXTE:	C.N.560.2014.TREATIES-XXVII.17 du 19 septembre 2014 (proposition de corrections au texte original de la Convention (versions arabe, chinoise et espagnole) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.827.2014.TREATIES-XXVII.17 du 26 décembre 2014 (Corrections); C.N.821.2014.TREATIES-XXVII.17 du 9 janvier 2015 (Proposition de correction au texte original de la Convention (version espagnole) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.244.2015.TREATIES-XXVII.17 du 9 avril 2015 (Correction); C.N.959.2016.TREATIES-XXVII.17 du 19 janvier 2017 (Proposition de corrections au texte original de la Convention (version chinoise) et aux copies certifiées conformes) et C.N.253.2017.TREATIES-XXVII.17 du 27 avril 2017 (Corrections).

Note: La Convention a été adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto, Japon, à l'occasion de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Minamata sur le mercure qui a eu lieu du 7 au 11 octobre 2013.

La Convention a été ouverte à la signature par les États et les organisations d'intégration économique régionales à Kumamoto, Japon, les 10 et 11 octobre 2013 et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 9 octobre 2014.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Afghanistan.....		2 mai 2017 a	Bolivie (État plurinational de).....	10 oct 2013	26 janv 2016
Afrique du Sud.....	10 oct 2013	29 avr 2019	Botswana		3 juin 2016 a
Albanie.....	9 oct 2014		Brésil.....	10 oct 2013	8 août 2017
Allemagne.....	10 oct 2013	15 sept 2017	Bulgarie	10 oct 2013	18 mai 2017
Angola	11 oct 2013		Burkina Faso.....	10 oct 2013	10 avr 2017
Antigua-et-Barbuda		23 sept 2016 a	Burundi	14 févr 2014	
Arabie saoudite		27 févr 2019 a	Cambodge.....	10 oct 2013	
Argentine	10 oct 2013	25 sept 2017	Cameroun.....	24 sept 2014	
Arménie	10 oct 2013	13 déc 2017	Canada	10 oct 2013	7 avr 2017
Australie.....	10 oct 2013		Chili	10 oct 2013	27 août 2018
Autriche	10 oct 2013	12 juin 2017	Chine.....	10 oct 2013	31 août 2016
Bangladesh.....	10 oct 2013		Chypre	24 sept 2014	
Bélarus	23 sept 2014		Colombie	10 oct 2013	26 août 2019
Belgique.....	10 oct 2013	26 févr 2018	Comores.....	10 oct 2013	23 juil 2019
Bénin.....	10 oct 2013	7 nov 2016	Congo.....	8 oct 2014	6 août 2019

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	
Costa Rica.....	10 oct 2013	19 janv	2017	Koweït	10 oct 2013	3 déc	2015
Côte d'Ivoire	10 oct 2013	1 oct	2019	Lesotho		12 nov	2014 a
Croatie	24 sept 2014	25 sept	2017	Lettonie.....	24 sept 2014	20 juin	2017
Cuba.....		30 janv	2018 a	Liban.....		13 oct	2017 a
Danemark ¹	10 oct 2013	18 mai	2017 AA	Libéria.....	24 sept 2014		
Djibouti.....	10 oct 2013	23 sept	2014	Libye.....	10 oct 2013		
El Salvador		20 juin	2017 a	Liechtenstein.....		1 févr	2017 a
Émirats arabes unis.....	10 oct 2013	27 avr	2015	Lituanie.....	10 oct 2013	15 janv	2018
Équateur.....	10 oct 2013	29 juil	2016	Luxembourg.....	10 oct 2013	21 sept	2017
Espagne.....	10 oct 2013			Macédonie du Nord	25 juil 2014		
Estonie		21 juin	2017 a	Madagascar.....	10 oct 2013	13 mai	2015
Eswatini		21 sept	2016 a	Malaisie	24 sept 2014		
État de Palestine.....		18 mars	2019 a	Malawi.....	10 oct 2013		
États-Unis d'Amérique... 6 nov 2013		6 nov	2013 A	Mali.....	10 oct 2013	27 mai	2016
Éthiopie.....	10 oct 2013			Malte.....	8 oct 2014	18 mai	2017
Fédération de Russie.....	24 sept 2014			Maroc.....	6 juin 2014		
Finlande	10 oct 2013	1 juin	2017 A	Maurice.....	10 oct 2013	21 sept	2017
France	10 oct 2013	15 juin	2017	Mauritanie.....	11 oct 2013	18 août	2015
Gabon.....	30 juin 2014	24 sept	2014 A	Mexique.....	10 oct 2013	29 sept	2015
Gambie.....	10 oct 2013	7 nov	2016	Monaco	24 sept 2014	24 sept	2014
Géorgie	10 oct 2013			Mongolie.....	10 oct 2013	28 sept	2015
Ghana.....	24 sept 2014	23 mars	2017	Monténégro.....	24 sept 2014	10 juin	2019
Grèce.....	10 oct 2013			Mozambique	10 oct 2013		
Guatemala.....	10 oct 2013			Namibie		6 sept	2017 a
Guinée.....	25 nov 2013	21 oct	2014	Népal.....	10 oct 2013		
Guinée-Bissau.....	24 sept 2014	22 oct	2018	Nicaragua.....	10 oct 2013	29 oct	2014
Guyana.....	10 oct 2013	24 sept	2014	Niger	10 oct 2013	9 juin	2017
Honduras.....	24 sept 2014	22 mars	2017	Nigéria	10 oct 2013	1 févr	2018
Hongrie	10 oct 2013	18 mai	2017	Norvège	10 oct 2013	12 mai	2017
Îles Marshall		29 janv	2019 a	Nouvelle-Zélande	10 oct 2013		
Inde	30 sept 2014	18 juin	2018	Ouganda.....	10 oct 2013	1 mars	2019
Indonésie.....	10 oct 2013	22 sept	2017	Pakistan.....	10 oct 2013		
Iran (République islamique d').....	10 oct 2013	16 juin	2017	Palaos.....	9 oct 2014	21 juin	2017
Iraq.....	10 oct 2013			Panama.....	10 oct 2013	29 sept	2015
Irlande.....	10 oct 2013	18 mars	2019	Paraguay	10 févr 2014	26 juin	2018
Islande.....		3 mai	2018 a	Pays-Bas ²	10 oct 2013	18 mai	2017 A
Israël	10 oct 2013			Pérou.....	10 oct 2013	21 janv	2016
Italie	10 oct 2013			Philippines	10 oct 2013		
Jamaïque	10 oct 2013	19 juil	2017	Pologne	24 sept 2014		
Japon.....	10 oct 2013	2 févr	2016 A	Portugal.....		28 août	2018 a
Jordanie.....	10 oct 2013	12 nov	2015	République arabe syrienne.....	24 sept 2014	26 juil	2017
Kenya.....	10 oct 2013			République centrafricaine	10 oct 2013		
Kiribati.....		28 juil	2017 a				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	
République de Corée	24 sept 2014			Slovaquie	10 oct 2013	31 mai 2017	
République démocratique populaire lao		21 sept 2017 a		Slovénie	10 oct 2013	23 juin 2017	
République de Moldova	10 oct 2013	20 juin 2017		Soudan	24 sept 2014		
République dominicaine	10 oct 2013	20 mars 2018		Sri Lanka	8 oct 2014	19 juin 2017	
République tchèque	10 oct 2013	19 juin 2017		Suède	10 oct 2013	18 mai 2017	
République-Unie de Tanzanie	10 oct 2013			Suisse	10 oct 2013	25 mai 2016	
Roumanie	10 oct 2013	18 mai 2017		Suriname		2 août 2018 a	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 oct 2013	23 mars 2018		Tchad	25 sept 2014	24 sept 2015	
Rwanda		29 juin 2017 a		Thaïlande		22 juin 2017 a	
Sainte-Lucie		23 janv 2019 a		Togo	10 oct 2013	3 févr 2017	
Saint-Kitts-et-Nevis		24 mai 2017 a		Tonga		22 oct 2018 a	
Samoa	10 oct 2013	24 sept 2015		Tunisie	10 oct 2013		
Sao Tomé-et-Principe		30 août 2018 a		Turquie	24 sept 2014		
Sénégal	11 oct 2013	3 mars 2016		Tuvalu		7 juin 2019 a	
Serbie	9 oct 2014			Union européenne	10 oct 2013	18 mai 2017 AA	
Seychelles	27 mai 2014	13 janv 2015		Uruguay	10 oct 2013	24 sept 2014	
Sierra Leone	12 août 2014	1 nov 2016		Vanuatu		16 oct 2018 a	
Singapour	10 oct 2013	22 sept 2017		Venezuela (République bolivarienne du)	10 oct 2013		
				Viet Nam	11 oct 2013	23 juin 2017 AA	
				Yémen	21 mars 2014		
				Zambie	10 oct 2013	11 mars 2016	
				Zimbabwe	11 oct 2013		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation, de l'adhésion, de l'approbation ou de la ratification.)

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Minamata sur le mercure, qu'elle accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés à ce paragraphe à l'égard de toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.

La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata sur le mercure, que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

ARGENTINE

Conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata sur le mercure, la République argentine déclare que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à celui-ci.

ARMÉNIE

Tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République d'Arménie qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

AUTRICHE

La République d'Autriche déclare, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention, que, à l'égard de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît les deux moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

BELGIQUE

« Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. »

CANADA

« En vertu de l'article 30 (5) de la Convention, le Canada déclare que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

CHINE

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

CUBA

En vertu du principe de l'immunité souveraine des États, la République de Cuba déclare que les recommandations figurant dans le rapport de la commission de conciliation, constituée en exécution du paragraphe 6 de l'article 25 de la Convention de Minamata sur le mercure et conformément à la procédure énoncée dans la deuxième partie de l'annexe E de ladite Convention, ne seront pas considérées contraignantes, mais seront examinées de bonne foi en vue de leur mise à effet à titre volontaire s'il y a lieu.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 5 de l'article 30, les États-Unis déclarent, par la présente, que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour les États-Unis qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

INDE

La République de l'Inde déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata sur le mercure, que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République de l'Inde qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

... en application du paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, la République islamique d'Iran déclare que tout amendement à une annexe n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Conformément à sa politique de protection et de promotion de l'environnement et de la santé humaine, la République islamique d'Iran a ratifié la Convention de Minamata sur le mercure.

Toutes les parties prenantes, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, doivent s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention; le Ministère des affaires étrangères, en tant que correspondant national, et l'Organisation de protection de l'environnement, en tant qu'autorité nationale compétente en ce qui concerne la Convention, sont tenus de gérer et de contrôler l'application de la Convention au niveau national.

La République islamique d'Iran comprend qu'aux fins de l'application de la Convention, il doit être fourni aux pays en développement une assistance et un appui dans les domaines financier et technique et dans ceux du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de la formation qui soit durable, suffisant et accessible, conformément aux articles 13 et 14 de la Convention,

dans le cadre des responsabilités qui incombent à toutes les parties, en particulier aux pays développés qui sont parties à la Convention.

La République islamique d'Iran est d'avis que l'application intégrale et exacte de ces articles est aussi nécessaire que celle d'autres articles de la Convention et que la non-application de ces articles peut soulever la question du non-respect des dispositions.

Si l'assistance et l'appui susmentionnés ne sont pas suffisants, rapides et durables, il faudra proroger les exemptions.

La République islamique d'Iran tient à encourager tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les pays développés, à adhérer à la Convention et souligne que l'ensemble de la communauté internationale doit œuvrer de concert pour concrétiser le principe accepté de « responsabilités communes mais différenciées ».

JAMAÏQUE

... tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la Jamaïque qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

MAURICE

... Conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, la République de Maurice déclare que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République de Maurice qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci...

NAMIBIE

... conformément au paragraphe 5 de l'article 30 [...] en ce qui concerne la République de Namibie, tout amendement à une annexe n'entrera en vigueur qu'après le dépôt par la Namibie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci...

NORVÈGE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, la Norvège déclare par la présente (b) La saisine de la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends visés à ce paragraphe, à l'égard de toute Partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends.

PÉROU

Dans l'exercice de son droit de faire des déclarations ou communications autorisées par la Convention et en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de ladite Convention, la République du Pérou souhaite porter à la connaissance des Parties la déclaration [...] qu'elle a faite le 7 juillet 2003 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et dans laquelle elle a reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour la résolution de tous les différends d'ordre juridique.

Ladite déclaration n'empêche pas le recours aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévues par la Convention (Annexe E) en cas de différend, pourvu qu'il en soit ainsi convenu par écrit avec l'autre partie ou les autres parties au différend.

La teneur de la présente déclaration n'empêche pas les parties de régler un différend par voie de négociation

directe ou par tout autre moyen de règlement des différends reconnu par la Convention.

Dans l'exercice de son droit de faire des déclarations ou communications autorisées par la Convention et en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 30 de ladite Convention, la République du Pérou déclare que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, la République de Moldova accepte comme obligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés audit paragraphe à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, tout amendement à une annexe n'entrera en vigueur pour la République de Moldova qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

... conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata sur le mercure, la République tchèque déclare que tout amendement à une annexe à la Convention n'entre en vigueur pour la République des Seychelles qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

SEYCHELLES

... conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, [...] tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République des Seychelles qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci.

SURINAME

... conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata, [...] tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la République du Suriname qu'après son dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, approbation ou adhésion à celui-ci.

THAÏLANDE

... tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur qu'après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Gouvernement du Royaume de Thaïlande conformément au paragraphe 5 de l'article 30.

UNION EUROPÉENNE

« Déclaration de compétences de l'Union européenne conformément à l'article 30, paragraphe 3, de la convention de Minamata sur le mercure.

Les Etats membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'article 30, paragraphe 3, de la convention de Minamata dispose: « 3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence ».

L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

La liste des instruments juridiques de l'Union qui figure ci-après montre dans quelle mesure l'Union a exercé sa compétence interne dans les matières régies par la convention de Minamata, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'Union est compétente pour l'exécution des obligations découlant de la convention de Minamata sur le mercure pour lesquelles des dispositions d'instruments juridiques de l'Union, notamment de ceux qui sont énumérés ci-dessous, établissent des règles communes et dans la mesure où ces règles communes pourraient être affectées ou voir leur portée altérée par les dispositions de la convention de Minamata ou par un acte adopté en application de celle-ci.

- Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008
- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88)
- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1)
- Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34)
- Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59)
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1)
- Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1)
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et

abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1)

- Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1)

- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17)

- Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1)

- Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1)

- Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic,

le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3)

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1)

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3)

- Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1)

- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

L'exercice des compétences transférées à l'Union européenne par ses États membres en vertu des traités est, par nature, appelé à évoluer constamment. L'Union se réserve donc le droit d'adapter la présente déclaration. »

Notes:

¹ Avec exclusion territoriale à l'égard du Groenland et des îles Féroé. Voir C.N.273.2017.TREATIES-XXVII-17 of 18 May 2017.

² Pour la partie européenne des Pays-Bas.

